



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LAVELANET (Ariège)
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2022/106

L'an deux mille vingt deux et le vingt-neuf septembre à 16 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jérôme DUROUDIER, 1^{er} Adjoint.

Étaient présents : Monsieur Jérôme DUROUDIER, Madame Cécile PEREIRA, Monsieur Jackie ROY, Madame Fatiha ZERAOULA, Monsieur Erald GAST, Madame Chantal BLAZY, Monsieur Franck FAREZ, Monsieur Jean-Luc TORRECILLAS, Madame Emilie ALLABERT, Monsieur Denis BERTONE, Madame Anne-Marie CLERGUE, Monsieur Raymond MIQUEL, Madame Anne-Marie EYCHENNE, Monsieur Guy PUJOL, Monsieur Corrado RANGHELLA Monsieur Patrice FAUCONNET, Madame Joëlle DANÉY, Monsieur Olivier CANIPEL.

Procurations de vote :

Monsieur Marc SANCHEZ donne procuration à Madame Cécile PEREIRA

Madame Béatrice BERTRAND donne procuration à Monsieur Jackie ROY

Madame Isabelle GRAUPERA donne procuration à Monsieur Jérôme DUROUDIER

Madame Valérie GUARINOS donne procuration à Madame Fatiha ZERAOULA

Madame Pierrette FORGET BARBERA donne procuration à Monsieur Corrado RANGHELLA

Madame Christine MARECHAL donne procuration à Monsieur Raymond MIQUEL

Étaient absents excusés : Monsieur Xavier PINHO-TEIXEIRA Pascale DOMEQ, Madame Sylvia GUERRERO et Monsieur Olivier AMANS.

Était absente : Madame Marie PHILLIPPON

Secrétaire de séance : Monsieur Raymond MIQUEL

Date de convocation : 22 septembre 2022

Objet : Modification du règlement intérieur suite à la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante de la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les communes et EPCI introduite par l'ordonnance n°2021-1310, le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 et conformément à l'article 78 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 « loi engagement et proximité », applicable au 1^{er} juillet 2022.

A compter de cette date, la dématérialisation devient le mode de publicité de droit commun de ces actes. Ainsi les changements s'opèrent sur les délibérations, le compte rendu et le procès-verbal, tel que décrit ci-dessous :

Les délibérations sont signées uniquement par le Maire et le/la secrétaire de séance.

Le compte rendu est supprimé et devient la Liste des Délibérations. Cette liste est à afficher à la mairie, et à mettre en ligne dans un délai d'une semaine sur le site internet de la structure (L.2121-25 du CGCT).

La Liste des délibérations doit comporter à minima la date de la séance, le numéro des délibérations examinées et la mention de l'objet de l'ensemble des délibérations approuvées ou refusées par l'organe délibérant. La liste des délibérations examinées est tenue à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

Le procès-verbal rédigé par le/la secrétaire de séance, dont le contenu est désormais encadré (L.2121-15 du CGCT), est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Maire et le/la secrétaire de séance. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, et un exemplaire papier est mis à la disposition du public.



En conséquence et afin que le règlement intérieur du conseil municipal de la commune de Lavelanet soit en cohérence avec les nouvelles directives, il convient de modifier les articles suivants :

- **Article 28 : Procès-verbaux**

Article L. 2121-23 du CGCT : «Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer».

La signature est déposée sur le feuillet de clôture de la séance, après l'ensemble des délibérations et le procès-verbal.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats des débats sous forme détaillée.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Proposition de modification :

- **Article 28 : Procès-verbaux**

*Article L. 2121-23 du CGCT **Article L.2121-25 du CGCT***

*Les délibérations sont inscrites par ordre de date. **Elles sont signées par le Maire et le/la secrétaire de séance.***

La signature du maire et du/de la secrétaire de séance est déposée sur la dernière page du procès-verbal.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats sous forme détaillée.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune et un exemplaire est mis à la disposition du public.

- **Article 29 : Comptes rendus**

Article L. 2121-25 du CGCT : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Il est affiché dans le hall d'entrée de la mairie et indique la nature des votes par points inscrits à l'ordre du jour.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

Proposition de modification :

Article 29 : Liste des délibérations examinées

Article L. 2121-25 du CGCT

La liste des délibérations examinées est affichée à la porte d'entrée de la mairie, et mis en ligne sur le site internet : www.mairie-lavelanet.fr, dans le délai d'une semaine.

Elle comprend à minima la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le conseil municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées.

La liste des délibérations examinées est tenue à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

Puis, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Oùï l'exposé de son Président,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à la majorité des suffrages exprimés (24 voix POUR)

- **APPROUVE** les propositions de modification des articles 28 et 29 du règlement intérieur de la commune de Lavelanet,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision,
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Ainsi fait et délibéré, à Lavelanet, le jour, mois et an que ci-dessus.

Pour expédition certifiée conforme.

Secrétaire de Séance
Raymond MIQUEL



Pour le Maire :
DUROUDIER Jérôme
Premier Adjoint

Le Maire

Maro SANCHEZ



Envoyé en préfecture le 05/10/2022

Reçu en préfecture le 05/10/2022

Affiché le 05/10/2022



ID : 009-210901609-20220929-2022_106-DE